

**HAULOTTE GROUP**  
Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 4.078.265,62 euros  
Siège social : La Péronnière – 42152 L'HORME  
332 822 485 RCS SAINT ETIENNE

La « Société »

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2020**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

**Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Quitus aux Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Distribution d'un dividende aux actionnaires prélevé sur le compte « Prime d'émission »
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pierre Saubot
- Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Alexandre Saubot
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application de l'article L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une

augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

- Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) des douzième à quatorzième et seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019 (ii) des treizième et quatorzième résolutions ci-dessus

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale à caractère mixte du 26 mai 2020.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

\*  
\*       \*

**Première et cinquième résolutions** : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la cinquième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

**Deuxième résolution** : Quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Troisième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 soit la somme de (3.229.255,53) euros de la façon suivante :

- la somme de 406.041,90 euros au compte « Report à nouveau » créditeur dont le montant se trouvera ainsi ramené de 406.041,90 euros à 0 euro ;
- le solde, soit la somme de 2.823.213,63 euros sur le compte « Prime d'émission » dont le montant se trouvera ainsi ramené de 81.626.758,72 euros à 78.803.545,09 euros.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de prendre acte du montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement.

	Dividendes mis en distribution (hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2018	6.495.638,38 €	6.495.638,38 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2017	6.507.391,22 €	6.507.391,22 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2016	6.506.408,92 €	6.506.408,92 €	Néant

**Quatrième résolution** : Distribution d'un dividende aux actionnaires prélevé sur le compte « Prime d'émission »

Sous la quatrième résolution, nous vous proposons de distribuer un dividende par action brut de 0,22 euro, soit la somme globale de 6.901.680,28 euros (sur la base du nombre d'actions existant à ce jour, soit 31.371.274), qui serait intégralement prélevé sur le compte « Prime d'émission » dont le montant serait ainsi ramené de 78.803.545,09 euros à 71.901.864,81 euros.

Le conseil d'administration fixera la date et les modalités de cette distribution dans les conditions législatives et réglementaires.

La Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto-détenues par elle à la date de détachement du dividende, les sommes correspondants au dividende non versé seraient affectées au compte « Report à nouveau » et le montant global du dividende serait ajusté en conséquence.

Ce dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliés en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

**Sixième résolution** : Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Sous la sixième résolution, nous vous proposons de prendre acte qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**Septième résolution** : Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020

Nous vous proposons sous la septième résolution d'approuver, en application de l'article L.225-37-2, II du Code de commerce, la politique de rémunération adoptée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mars 2020.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**Huitième résolution** : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver sous la huitième résolution, les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 dudit code comprise notamment dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**Neuvième et Dixième résolutions :** Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pierre Saubot et à Monsieur Alexandre Saubot

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-100, III du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, sous les neuvième et dixième résolutions, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, respectivement à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Alexandre Saubot en raison de mandat de Directeur Général Délégué.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**Onzième résolution :** Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, sous la onzième résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourrait être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les termes indiqués sous l'autorisation conférée au conseil , en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions par l'Assemblée Générale sous sa douzième résolution ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité Des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (Hors frais et commission) fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'action composant le capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 sous sa onzième résolution.

**Douzième résolution** : Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous la douzième résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale, à annuler, sans autre formalité, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant (étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.225-209 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

L'excédent éventuel du prix de rachat des actions annulées sur leur valeur nominale serait imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation rendrait caduque l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2018 sous sa quinzième résolution.

Vos commissaires aux comptes ont établi sur ce projet d'autorisation le rapport spécial prévu par la loi.

\*  
\*            \*

Dans le cadre de la poursuite de la politique de la Société en matière de rétention et de motivation de certains mandataires et/ou salariés clés, votre Conseil d'administration vous propose de lui consentir l'autorisation objet de la treizième résolution ci-après tendant à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, l'autorisation ayant le même objet antérieurement consenti par l'assemblée générale extraordinaire arrivant à expiration.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial établi par vos commissaires aux comptes.

**Treizième résolution :** Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application de l'article L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce

Sous la treizième résolution, nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(e)s au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale,

Le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation serait fixé à 0,5 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution ci-dessous,

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « Période d'Acquisition ») dont la durée minimale serait fixée à celle prévue par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, soit à ce jour un an,

La durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires serait fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, *(à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la période d'acquisition et de conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le Conseil d'administration peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation si la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, ensemble, est au moins égale à 2 ans).*

Par dérogation à ce qui précède, les actions seraient définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seraient fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution portera sur des actions à émettre, la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des

bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

Une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission serait créée. L'assemblée générale n'aurait, en conséquence, plus la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour cette dernière de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves,

La présente décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
- de constater l'existence de réserves, bénéfices ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfices ou primes dont l'assemblée générale a la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution serait fixée à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée,

Cette autorisation rendrait caduque l'autorisation consentie antérieurement par l'assemblée générale du 30 mai 2017 sous sa seizième résolution ayant le même objet.

\*  
\*      \*

**Quatorzième résolution :** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous rappelons que la proposition de délégation de compétence exposée ci-dessus et soumise à votre examen emporte l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, sous la quatorzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Nous vous proposons, au titre de la présente délégation, de décider que :

- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 122.348 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution ci-dessous,

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du code du travail,

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :



- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Votre Conseil d'administration estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

**Quinzième résolution** : Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) des douzième à quatorzième, et seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019 (ii) des treizième et quatorzième résolutions ci-dessus)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous proposons, au titre de la présente délégation, de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des douzième à quatorzième, et seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019 (ii) des treizième et quatorzième résolutions ci-dessus serait fixé à 3.900.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) douzième à quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019 et (ii) de la quatorzième résolution ci-dessus serait fixé à 2.855.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée

par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

**SEIZIEME RESOLUTION** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Nous vous proposons conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la quinzième résolution ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\*            \*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la quatorzième résolution et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Au présent rapport est joint un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

**Le Conseil d'administration**

Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au conseil d'administration de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce	Date de l'assemblée générale	Durée de validité Expiration	Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance)	Augmentation (s) réalisée(s) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montant résiduel au 31 décembre 2019
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	28/05/2019  12 <sup>ème</sup> résolution	26 mois	<p><b>1.223.479,69 euros</b> (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 ci-après,</li> <li>- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.</li> </ul>	Néant	Identique au montant nominal maximum
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières	28/05/2019  13 <sup>ème</sup> résolution	26 mois	<p><b>815.653,12 euros</b> (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) étant précisé que :</p>	Néant	Identique au montant nominal maximum

<p>donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 ci-après,</li> <li>- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.</li> </ul>		
<p>Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier</p>	<p>28/05/2019</p> <p>14<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p><b>815.653,12 euros</b>, ni, en tout état de cause, les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des</li> </ul>	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>

			<p>actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,</p> <p>- le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 ci-après.</p>		
<p>Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital social par an</p>	<p>28/05/2019</p> <p>15<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration) par période de 12 mois et dans les conditions, notamment de paiement, prévues par les treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 ci-dessus</p>	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>
<p>Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>28/05/2019</p> <p>16<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Conformément à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15% de l'émission initiale.</p> <p>Le montant nominal de toutes augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans</p>	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>

			droit préférentiel de souscription décidées en vertu des douzième à quatorzième résolutions s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 ci-après,		
Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2017, (ii) des seizième et dix-septième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2018 et (iii) des douzième à quatorzième, seizième et dix-huitième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019	28/05/2019  17 <sup>ème</sup> résolution	-	Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2017, (ii) des seizième et dix-septième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2018 et (iii) des douzième à quatorzième, seizième et dix-huitième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019) est fixé à <b>3.900.000 euros</b> (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions  Le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations	Néant	Identique au montant nominal maximum

			conférées aux termes (i) des seizième à dix-septième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 29 mai 2018 et en vertu (ii) des onzième à quatorzième et quinzième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2019 est fixé à <b>2.855.000 euros</b> (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.		
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	29/05/2018  20 <sup>ème</sup> résolution	26 mois	Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à <b>1.500.000 euros</b> , montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.	Néant	Identique au montant nominal maximum

<p>Autorisation donnée au Conseil d'administration en application de l'article L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce</p>	<p>30/05/2017 16<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>38 mois</p>	<p>Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil ne pourra excéder 0,5% du capital social existant à la date de décision de leur attribution</p>	<p>Cf. Rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-6 du Code de commerce</p>	
<p>Délégation de compétence à consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>29/05/2018 16<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, et le cas échéant aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 28 mai 2019</p>	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>



			<p>Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis est fixé à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce montant sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair,</li> <li>- qu'il s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 28 mai 2019</li> </ul>		
<p>Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société dans la limite de 10% du capital pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>29/05/2018 17<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, et le cas échéant aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 28 mai 2019</p>	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>

			<p>Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis est fixé à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ce montant sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus- du pair,</li><li>- qu'il s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 28 mai 2019.</li></ul>		
--	--	--	--	--	--